

1991, chapitre 95
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MATANE

Projet de loi 264

présenté par Madame Claire-Hélène Hovington, député de Matane

Présenté le 9 mai 1991

Principe adopté le 20 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 95

Loi concernant la ville de Matane

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

Préambule **ATTENDU** qu'il y a lieu de valider l'acquisition par la ville de Matane d'un complexe sportif connu sous le nom de « Place des Sports » et de régulariser ses titres;

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Matane à acquérir les immeubles faisant partie de « Place des Sports » qu'elle occupe sans titre translatif de propriété;

Qu'il est opportun d'accorder à la ville de Matane le pouvoir d'aliéner le complexe sportif « Place des Sports »;

Qu'il y a lieu de valider l'acquisition par la ville de Matane d'un immeuble de la Commission scolaire de Matane;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition d'immeubles **1.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de l'acquisition par la ville de Matane des immeubles décrits à l'annexe « A », pour le motif que ces immeubles n'étaient pas compris dans les limites de la ville de Matane.

Autorisation **2.** La ville de Matane est autorisée à acquérir les immeubles décrits à l'annexe « B ».

Validité des règlements **3.** Aucun des règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la ville avant le 20 juin 1991 à l'égard de l'immeuble décrit à l'annexe A ne peut être contesté au motif qu'au moment de son adoption, cet immeuble n'était pas compris dans les limites de la ville de Matane.

- Validité des règlements **Aucun** des règlements, résolutions ou ordonnances, adoptés par la ville avant le 20 juin 1991 à l'égard des immeubles décrits à l'annexe B ne peut être contesté au motif qu'au moment de son adoption, la ville de Matane n'était pas propriétaire de cet immeuble.
- Aliénation **4.** La ville de Matane peut aliéner les immeubles décrits aux annexes « A » et « B ».
- Contrat légalisé **5.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du contrat conclu entre la ville de Matane et la Commission scolaire de Matane, le 29 octobre 1990, devant le notaire Serge Bernier, sous le numéro 5536 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Matane sous le numéro 135763 au motif que la ville n'avait pas acquis cet immeuble à des fins municipales.
- Enregistrement **6.** L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.
- Régistrateur À cette occasion, le registrateur indique en marge de l'acte visé à l'article 5: « confirmé par (*indiquer ici le numéro sous lequel une copie conforme de la présente loi a été enregistrée*) ».
- Causes pendantes **7.** La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes le 4 septembre 1990.
- Entrée en vigueur **8.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

ANNEXE A

Parcelle de terrain connue comme étant la Place des Sports, propriété de la Ville de Matane.

Un territoire composé d'une partie des lots 317 à 322 et 324 à 327 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant d'un point sur la ligne nord-est du lot 317 situé à une distance de 229,89 mètres depuis l'intersection de ladite ligne nord-est avec la limite est de la route 195; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du lot 317 en allant vers le sud-est sur une distance de 58,47 mètres; les lignes nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 317-1; partie de la ligne séparative des lots 317 et 2800 sur une distance de 1095,62 mètres, soit jusqu'à la limite nord-ouest de la servitude d'Hydro-Québec; ladite limite nord-ouest à travers le lot 317; partie de la ligne séparative des lots 317 et 318 sur une distance de 898,80 mètres, soit jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; ledit fronteau sur une distance de 97,76 mètres; dans le lot 318,

suisant une vieille clôture à l'orée du bois sur une distance de 2,20 mètres mesurée sur un gisement de $289^{\circ}57'$ et de là sur une distance de 98,71 mètres mesurée sur un gisement de $251^{\circ}21'11''$ et de là sur une distance de 57,87 mètres mesurés sur un gisement de $218^{\circ}30'10''$, soit jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 318 et 319; dans le lot 319, suivant toujours la vieille clôture à l'orée du bois sur une distance de 54,76 mètres et mesurée sur un gisement de $239^{\circ}26'45''$ et de là une distance de 70,38 mètres sur un gisement de $212^{\circ}51'05''$, soit jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 319 et 320; dans le lot 320, suivant toujours la vieille clôture sur une distance de 94,61 mètres mesurée sur un gisement de $136^{\circ}05'50''$, soit jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; la ligne séparative des rangs I Sud-Est de la Rivière et II jusqu'à la ligne séparative des lots 326 et 328-1; la ligne séparant d'un côté les lots 326 et 327 des lots 328-1 et 328-1-1 de l'autre côté jusqu'à la limite est de la partie excédentaire de la route 195; la limite est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le nord jusqu'à l'angle ouest du lot 318-1; les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot 318-1; partie de la ligne séparative des lots 317 et 318 sur une distance de 114,19 mètres; enfin, une ligne droite à travers le lot 317 sur une distance de 117,04 mètres mesurée sur un gisement de $26^{\circ}35'$ jusqu'au point de départ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 168,1 hectares. Les distances sont exprimées en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 6, méridien central $67^{\circ}30'$).

ANNEXE B

1. Parcelle de terrain étant la propriété du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Un territoire composé des lots 328-1-1 et 329-1-1 et d'une partie des lots 328-1 et 329-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du sommet de l'angle nord du lot 328-1-1; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 328-1-1 et 328-1 jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; le fronteau dudit rang en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 329-1 et 330; la ligne séparant le lot 330 des lots 329-1 et 329-1-1 jusqu'à la limite est de la partie excédentaire de la route 195; enfin, la limite est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le nord jusqu'au point de départ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 51,57 hectares.

2. Parcelle de terrain étant la propriété du ministère des Transports du Québec.

Un territoire composé d'une partie des lots 322, 325, 327, 328-1 et 329-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 329-1 et 330-1 et de la limite est de l'ancienne route 195 ; de là, les lignes et les démarcations suivantes : dans une direction générale nord en suivant la limite est de l'ancienne route 195 sur le lot 329 et une partie du lot 328-1 et la limite est de la route actuelle 195 sur les lots 328-1, 327, 325 et 322 jusqu'à la ligne séparative des lots 319 et 322 ; la limite sud-est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le sud-ouest et traversant les lots 322, 325, 327, 328 et 329 jusqu'à la ligne séparative des lots 329-1 et 330-1 ; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 3,46 hectares.

3. Parcelle de terrain étant la propriété de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

Un territoire composé du lot 318-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et contenant en superficie 1,2 hectare.